



news release

Date LE 18 FÉVRIER 1982

For release POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

TRANSPORT DE PÉTROLE DANS LES EAUX DU PASSAGE DE HEAD HARBOUR

Le Gouvernement du Canada a annoncé aujourd'hui un règlement, établi en vertu de la Partie XX de la Loi sur la marine marchande du Canada, qui limite à 5 000 mètres cubes (environ 5 000 tonnes métriques) la quantité de pétrole brut ou de produits du pétrole pouvant être transportés à bord de pétroliers dans les eaux du passage de Head Harbour, au Nouveau-Brunswick.

Cette mesure reflète l'importance particulière que le Gouvernement du Canada attache aux précieuses ressources économiques et environnementales de la région de Passamaquoddy, qui comprennent notamment des pêcheries d'une valeur de plusieurs millions de dollars ainsi que leurs entreprises auxiliaires, dont des usines de conditionnement, un environnement marin unique, dont l'écosystème de l'archipel Deer Island, de même que des ressources touristiques et récréatives, dont le parc international Roosevelt-Campobello. Le Gouvernement du Canada est déterminé à maintenir et à développer une économie locale prospère fondée sur l'exploitation des ressources renouvelables.

La valeur de ces ressources ainsi que les risques que leur ferait courir la pollution par le pétrole étaient solidement étayés par une série d'études publiées entre 1974 et 1979 par Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans. Par ailleurs, les difficultés de la navigation dans le passage de Head Harbour ont été évaluées et confirmées par le ministère des Transports en 1976.

À l'heure actuelle, la source la plus probable d'un tel trafic de pétroliers serait la raffinerie et le port pétrolier que la société Pittston se propose de construire à Eastport, au Maine, et dont l'approvisionnement en brut et les produits seraient acheminés à bord de pétroliers par le passage de Head Harbour. La société

Pittston et le gouvernement des États-Unis ont été informés à diverses reprises de la position du gouvernement du Canada selon laquelle le transport massif de polluants par le passage de Head Harbour est inacceptable du point de vue de l'environnement, ainsi que de son intention de publier, si nécessaire, des règlements en vue de prévenir la circulation de pétroliers dans ces eaux. Ce message a été transmis dans une Note au département d'État datée du 7 juin 1973 (laquelle a été versée au registre des audiences publiques du Maine Board of Environmental Protection), dans d'autres communications diplomatiques, dans le cadre de contacts répétés et fréquents tant au niveau des ministres que des fonctionnaires et, enfin, dans une Note diplomatique datée du 26 février 1981.

En 1975, reconnaissant les préoccupations canadiennes, le Maine Board of Environmental Protection a assorti la délivrance de ses permis de l'obligation pour la société Pittston d'obtenir l'autorisation du Canada en vue de l'exploitation de pétroliers dans le passage de Head Harbour. Par ailleurs, le 1^{er} décembre 1976, le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures a fait parvenir au vice-président de la société Pittston une lettre l'informant officiellement que "eu égard à la position bien arrêtée du Canada, le gouvernement canadien se verra dans l'impossibilité de conclure pareils accords, de signifier pareille approbation ou d'accorder pareils permis. Des règlements appuyant notre position seront publiés, si nécessaire". La société Pittston n'en a pas moins poursuivi ses démarches en vue de l'obtention de permis fédéraux dans le cadre du processus réglementaires des États-Unis.

Même si le règlement adopté aura pour effet immédiat d'interdire le trafic de pétroliers à l'échelle envisagée dans le cadre du projet d'Eastport, il convient de noter qu'il ne s'applique pas uniquement à ce projet mais bien à toutes les propositions visant la circulation de superpétroliers dans les eaux du passage de Head Harbour et ce, en raison des risques pour l'environnement. La limite de 5 000 mètres cubes représente le volume maximal de pétrole généralement transporté dans ces eaux pour répondre aux besoins de la région. Il importe également de noter que le gouvernement du Canada continue d'être sensible aux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Nouvelle-Angleterre et qu'il demeure disposé à étudier, si nécessaire, avec le gouvernement des États-Unis d'autres moyens de remédier à cette situation.

Cependant, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune proposition qui suppose le transport massif de polluants à bord de pétroliers dans une région qui ne s'y

prête aucunement, au risque de compromettre l'économie, l'environnement et le mode de vie même des Canadiens de la région de Passamaquoddy, ainsi qu'une partie importante du patrimoine naturel de tous les Canadiens. L'évolution récente des événements met le gouvernement du Canada dans l'obligation de promulguer, conformément à son intention déclarée de longue date et à diverses reprises, un règlement en vue de parer à une telle éventualité. Cette décision jouit du plein appui du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

On pourra se procurer des documents d'information auprès du Service de presse du ministère des Affaires extérieures.